

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 octobre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté modificatif PREF/CABINET/BC/2017284-0001 du 11 octobre 2017 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision de listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2017 au 31 août 2018

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2017-257-0001 du 14 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune d'Escaro

. Arrêté SPPRADES 2017-257-0002 du 14 septembre 2017 portant convocation des électeurs de la commune d'Ansignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017285-0001 du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté 2011083-0005 portant agrément de la société PH 7 (groupe Canatec) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PIHL

. Avis d'appel à projets n° DDCS/PIHL/2017285-0001 du du 12 octobre 2017 pour la création de 50 places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) en 2018, dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2017285-0001 du 12 octobre 2017 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du cabinet
Elections Interventions
Protocole

Dossier suivi par :
Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 11 octobre 2017

ARRETE N° PREF/CABINET/BC/2017284-0001

**modifiant l'arrêté N° PREF/CABINET/BC/2017241-0001 portant désignation
des délégués de l'administration
au sein des commissions de révision des listes électorales politiques
des communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période
du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral, notamment l'article L. 17 relatif à la composition de la commission administrative de révision des listes électorales;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CABINET/BC/2017240-0001 du 28 août 2017 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le courriel de la mairie de Le Barcarès demandant le remplacement du délégué de l'administration Mme Huguette RAYSSAC au 2^{ème} bureau de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture;

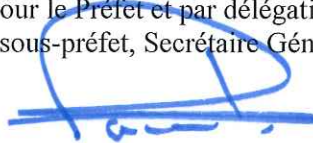
A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Patricia BOULANGER, domiciliée résidence les Anisades, n°97, 8 rue Lavoisier-à Le barcarès (66420) est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau de vote n°2 de la commune de Le Barcarès.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2017241-0001 du 29 août 2017.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Le Barcarès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. Pacaud', written over a horizontal line.

Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 14 septembre 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

SPPRADES . 2017 . 257 . 0001

ARRETE PREFECTORAL n° 93/2017

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune d'Escaro

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les démissions de Messieurs Yann DURAND, Jean Pierre IMBERT, Gérard VILLELONGUE et Georges DURAND de leur fonction de conseillers municipaux de la commune d'Escaro;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune d'Escaro en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune d'Escaro sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 22 octobre 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 29 octobre 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune d'Escaro arrêtées au 9 mars 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire d'Escaro. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.05.39.39
⇨ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 29 octobre 2017** et Monsieur le Maire d'Escaro fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Maire d'Escaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Escaro **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Alaton', written in a cursive style.

Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la
Réglementation

Prades, le 14 septembre 2017

Dossier suivi par :
Anne Marie GERMAIN
☎ : 04.68.51.67.83

S? PRADES - 2017 - 257 - 0002

ARRETE PREFECTORAL n° 94/2017

✉ : anne-marie.germain
@pyrenees-orientales.gouv.fr

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune d'Ansignan

Référence : arrete convo
électeurs.odt

Le Sous-Préfet de Prades

VU le Code Électoral

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les démissions de Madame Nadine DUMAS et Messieurs Frédéric ROCA, Georges TRIQUERE et Tanguy MOREAU de leur fonction de conseillers municipaux de la commune d'Ansignan;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à l'élection de quatre conseillers municipaux de la commune d'Ansignan en vue de compléter le conseil municipal en application de l'article L 258 du Code Electoral ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune d'Ansignan sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 22 octobre 2017** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 29 octobre 2017** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune d'Ansignan arrêtées au 9 mars 2017 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures . Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire d'Ansignan. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 29 octobre 2017** et Monsieur le Maire d'Ansignan fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs . L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous Préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Prades et Monsieur le Maire d'Ansignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Ansignan **quinze jours** au moins avant l'élection.

LE SOUS PREFET DE PRADES



Laurent ALATON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le 12 OCT. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
DDTn/SEr/2017285-0001**
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011083-0005 portant
agrément de la société PH7 (groupe CANATEC) pour
la réalisation de vidanges d'installations
d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2017277-001 portant délégation de signature à M.Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 05 octobre 2017 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susmentionné ;

Vu la demande reçue le 04 octobre 2017 ;

Considérant que l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif est accordé par le préfet du département de domiciliation ;

Considérant que toute modification des conditions d'un agrément doit être transmise au préfet de département ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011083-0005 portant agrément de la société PH7 (groupe CANATEC) pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

« *Entreprise : PH7 (Groupe CANATEC)*

N° SIRET : 52369168100028

Domicilié à l'adresse suivante : Zac Sud-Roussillon, 8 rue de la côte radieuse, 66 280 SALEILLES

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : 2017N0660006. »

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saleilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste à jour des personnes agréées est modifiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Perpignan.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Saleilles le responsable du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Xavier AERTS

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET
OCTOBRE 2018**

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 50 places de CPH dans le département des Pyrénées-Orientales qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 13 décembre 2017

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales située 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80 930 - 66 020 Perpignan Cedex.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection:

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission départementale de sélection d'appel à projets.

La commission départementale de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat:

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 13 décembre***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier";
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales située 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80 930 - 66 020 Perpignan Cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017-catégorie CPH- «candidature»*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017-catégorie CPH- «projet»*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

→ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- les avants-projets des outils de la loi 202-2 : projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, livret d'accueil...
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation des activités et de la qualité des prestations prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF,
- les modalités de coopération partenariale envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- les modalités d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes hébergées en termes d'accès au logement, aux droits civiques et sociaux; à la santé ; à l'emploi et à la formation professionnelle.
- le descriptif des activités d'animation socio-culturelle organisées dans le cadre de la prise en charge des personnes hébergées
- les formes de participation des personnes hébergées à la vie du CPH
- l'organisation de la mission de coordination départementale des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale auprès des acteurs locaux oeuvrant dans les domaines de l'intégration (décret du 2 mars 2016)

→ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et mission ;

→ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

→ Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets:

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 1^{er} décembre 2017, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - catégorie CPH".

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 12 octobre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 13 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 8 janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **le 8 février 2018**

Date limite de la notification de l'autorisation : **le 13 juin 2018**

Fait à Perpignan, le 11 OCT. 2017

Le Préfet du département des
Pyrénées-Orientales



Philippe VIGNES

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CENTRE PROVISOIRE
D'HEBERGEMENT (CPH)
EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets n° DDCS/PIHL/2017285-0001

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 50 dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1. CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;

- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

A l'échelon départemental, il est demandé que les projets présentés se situent en dehors des quartiers qualifiés au titre de la politique de la ville. Un examen positif sera également témoigné en faveur des actions implantées, ou situées, à proximité de zones bien équipées en offres de services et d'établissements concourant à la prise en charge et à l'insertion des personnes hébergées (services administratifs, de l'emploi et de la formation professionnelles, établissements scolaires et sanitaires, commerces, cabinets médicaux ..).

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale;
- l'accès aux droits civiques et sociaux;
- l'accès aux soins et à la santé;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents;
- l'animation socio-culturelle;
- l'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR);
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional
- La coordination, à l'échelle du département, des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale présents sur le territoire, à travers la signature d'une ou plusieurs conventions avec les acteurs locaux oeuvrant dans les domaines de l'insertion et de l'intégration

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les

centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date

de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE

DES ÉTRANGERS EN FRANCE

**FICHE-RÉSUMÉ DU PROJET AVEC AVIS DE LA PREFECTURE
POUR LA CRÉATION DE 3000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)
EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.ssi.minint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 19 janvier 2018, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Célia CAUMONT : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; celia.caumont@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE



PARTIE 1 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)	
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)	
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<p><input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination de la structure déjà existante : - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Modalités d'encadrement</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Taux d'encadrement : o Dont personnels socio-éducatifs (en %) <p>Situation après extension/création :</p>

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

	<input type="radio"/> Taux d'encadrement : <input type="radio"/> Dont personnels socio-éducatifs (en %)
Lieu d'implantation de la structure	Région : Département : Commune :
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (engagement écrit au dossier)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.)	
Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel) ²	
Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :	Situation actuelle : <input type="radio"/> Montant des dépenses totales en année pleine : <input type="radio"/> Prix de journée en année pleine : Situation après extension/création : <input type="radio"/> Montant des dépenses totales en année pleine : <input type="radio"/> Prix de journée en année pleine :

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	
<p>PARTIE 3 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)</p>	
<p>Avis sur le porteur de projet :</p>	<p><u>Expérience de la gestion d'un CPH :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, précisez :</p> <p>1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :</p> <p>2. En termes de capacité de gestion financière :</p> <p><u>Autre activité sur le même territoire :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE

DES ÉTRANGERS EN FRANCE

	<p>Si oui, précisez :</p>
<p>Avis sur le projet de la préfecture de département</p>	<p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Points forts du projet :</p> <p>Points faibles du projet :</p>
<p>PARTIE 4 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE REGION)</p>	
<p>Avis des services de l'État sur le projet proposé :</p>	<p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motivation argumentée de l'avis :</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 12/10/2017

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animale, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2017 285 -0001

de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.205-1, L.236-1, L.236-5, L.236-8, L.236-9, L.236-10, L.237-3, L.212-10, L.223-1 à L.223-17, et D.223-23 à R.223-36, R.228-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP-SAG-2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas identifié lors de son introduction en France,

CONSIDERANT que l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction en France,

CONSIDERANT que l'animal a été présenté respectivement les 28/09/2017 et 12/09/2017 au cabinet vétérinaire des docteurs LOSSOIS/DANEY/CALVIÈRE/BORDES à Ille/Têt (66130), pour un examen clinique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er}. – Le chien de type Croisé « APOLLO », identifié par puce électronique sous le numéro 941000013067813, détenu par :

Monsieur Nicolas DUBREUIL
24, rue du Puits
66130 CORBERE,

est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage.

Ce chien est placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire des docteurs LOSSOIS/DANEY/CALVIERE/BORDES à Ille/Têt (66130), pendant une durée de six mois à compter du 29/08/2017.

Article 2. – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire à J60, J90 à compter du 29/08/2017 (soit 3 visites les 29/10/2017 et 29/11/2017), et à l'issue de la période de surveillance, soit le 1^{er} mars 2018, avec transmission du rapport de visite à la directrice départementale de la protection des populations ;
2. A l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage ;
3. A l'issue de la période de surveillance, faire procéder à l'enregistrement de l'identification de l'animal dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques (I-CAD) ;
4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé lors de ses sorties ;
7. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de le transporter hors du département des Pyrénées-Orientales, de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la protection des populations ;
8. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
9. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé ;
10. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la protection des populations ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

Article 3. – Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'observation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision préfectorale, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 2018.

Article 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de la commune de Corbère, le cabinet vétérinaire des docteurs LOSSOIS/DANEY/CALVIERE/BORDES à Ille/Têt (66130), désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Marie-Laure Bellocq

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

